



# Commune d'Ecublens/VD

---

## Directive du Fonds communal d'encouragement pour le développement durable

Edition 2021





## **Art. 1 But**

La présente directive définit les bénéficiaires, les prestations concernées, ainsi que les conditions d'octroi des subventions liées au « Fonds communal d'encouragement pour le développement durable » (ci-après « le Fonds »), versées en application du « Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité, édition 2009 », conformément à l'article 3 dudit règlement.

## **Art. 2 Bénéficiaires**

Les subventions sont accordées pour des projets situés sur le territoire communal d'Ecublens à toute personne morale ou physique, à l'exclusion du Canton et de la Confédération. Les projets de la Municipalité peuvent également être subventionnés par ce fonds, conformément à l'art. 3 du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité et selon les conditions définies à l'art. 9 de la présente directive.

## **Art. 3 Conditions générales**

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans l'annexe 1 « Programme d'attribution des subventions ».

Les subventions communales sont, sauf mention contraire, cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton.

Le montant maximal des subventions communales cumulées pour un même objet ne peut pas excéder Fr. 30'000.-.

Les subventions communales concernant des projets liés à l'obtention d'une subvention cantonale (Programme bâtiments) ne sont octroyées que sous réserve d'une décision positive du Canton.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal réservé à cet effet.

Les demandes réceptionnées après un éventuel dépassement du budget annuel à disposition, seront placées sur une liste d'attente et financées la/les année-s suivante-s, par ordre chronologique de réception.

La Commission consultative du Fonds (ci-après nommée « la Commission »), désignée par la Municipalité, se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi. Elle peut faire procéder à des contrôles après la réalisation des travaux, de l'étude ou de l'achat. S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou partie de l'aide promise.

Des limitations par demandeur sont applicables en fonction des subventions. Les bénéficiaires de subventions ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes pour un même objet durant les cinq années suivant l'octroi de la subvention sauf mention contraire.

En recevant une subvention, le bénéficiaire accepte que son projet soit utilisé à des fins de promotions dans le cadre de la communication du fonds. L'identité du bénéficiaire ne pourra pas être divulguée sans son accord.

#### **Art. 4 Procédure**

Les demandes de subventions doivent être présentées au plus tard 6 mois après la confirmation de paiement de la subvention cantonale ou de l'achat.

Les demandes de subventions sont transmises au moyen des formulaires prévus à cet effet, munies des annexes exigées, soit :

- \* par courrier au Service des bâtiments, épuration des eaux et développement durable, ch. des Esserts 5, 1024 Ecublens ;
- \* par courriel à l'adresse [batiments@ecublens.ch](mailto:batiments@ecublens.ch) ;
- \* par le biais du site internet communal pour les demandes concernant la mobilité, les transports publics et les appareils ménagers.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

#### **Art. 5 Versement**

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans l'annexe 1 « Programme d'attribution des subventions ».

La subvention est versée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 60 jours suivant la présentation des documents nécessaires.

#### **Art. 6 Aliénation d'un bâtiment**

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit être annoncé à la Commission par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

#### **Art. 7 Restitution des subventions**

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment.

#### **Art. 8 Modifications**

La présente directive ainsi que les conditions d'octroi des subventions mentionnées dans l'annexe 1 pourront faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évaluation des finances communales, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

## **Art. 9 Financement des projets de la Municipalité**

### <sup>1</sup> Conditions d'octroi

Les projets répondant à l'art. 3 du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité ainsi qu'à plusieurs ou à la totalité des objectifs indiqués ci-dessous pourront bénéficier d'un soutien pour leur démarrage ou leur lancement.

- \* le projet prend en compte les trois dimensions du développement durable : société, économie et environnement ;
- \* le projet a un impact à long terme ;
- \* les résultats du projet sont visibles et communicables ;
- \* le projet permet et prévoit, dans la mesure du possible, un contrôle du résultat obtenu.

Les coûts de l'évolution ou du suivi du projet dans le temps ne pourront être subventionnés par le Fonds.

Les projets qui auront été présentés et validés par la Municipalité pourront bénéficier d'une subvention et seront inscrits au budget de fonctionnement des différents services. Le montant de la subvention sera versé sous la forme d'un revenu comptabilisé dans le compte de fonctionnement du projet concerné.

### <sup>2</sup> Champ d'application

Les actions soutenues par le Fonds doivent principalement avoir pour cadre, le territoire communal ou être au bénéfice de la population.

## **Art. 10 Entrée en vigueur**

La présente directive remplace celle datée du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 7 décembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



C. Maeder



P. Besson

Ecublens/VD, le 8 décembre 2020

**ANNEXE N° 1 – 01.02.2023**

**Formulaire n° 1**

**Audits énergétiques CECB® Plus, Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments**

**Montant de la subvention**

**Conditions d'octroi**

Habitat individuel\* : **Fr. 500.-**  
 Habitat collectif\* : **Fr. 750.-**

- ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.
- ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.
- ✓ Le montant cumulé des subventions cantonale et communale ne peut dépasser le coût effectif de l'étude.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.**

Déposer une demande de subvention cantonale sur :  
<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/01-demander-une-subvention-pour-le-cecb-plus-audit-energetique/>

**Formulaire n° 2**

**Assainissement – Isolation thermique – Complément à la subvention cantonale M01**

**Montant de la subvention**

**Conditions d'octroi**

Façade, du toit, de sol contre extérieur; **sol et mur enterrés à moins de 2m :**

Coefficient d'isolation (W/m<sup>2</sup>K)  
 U\* ≤ 0.20 : Fr. 25.-/m<sup>2</sup>  
 U ≤ 0.15 : Fr. 40.-/m<sup>2</sup>

**Murs et sols enterrés de plus de 2m :**

Coefficient d'isolation (W/m<sup>2</sup>K)  
 U ≤ 0.25 : Fr. 25.-/m<sup>2</sup>  
 U ≤ 0.15 : Fr. 40.-/m<sup>2</sup>

Montant maximal de la subvention totale Fr. 15'000.-

- ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.
- ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M01.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.**

Déposer une demande de subvention cantonale sur :  
<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/>

**Formulaire n° 3**

**Bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie – complément à la subvention cantonale M12 (Rénovation Minergie)**

**Montant de la subvention**

**Conditions d'octroi**

**RENOVATION**

**Habitation individuelle**  
 Minergie : Fr. 50.-/m<sup>2</sup> SRE\*  
 Minergie-P : Fr. 77.50/m<sup>2</sup> SRE

**Habitation collective**  
 Minergie : Fr. 30.-/m<sup>2</sup> SRE  
 Minergie-P : Fr. 45.-/m<sup>2</sup> SRE

**Autres affectations**  
 Minergie : Fr. 20.-/m<sup>2</sup> SRE  
 Minergie-P : Fr. 32.50/m<sup>2</sup> SRE

**Bonus supplémentaire**  
 pour tout type d'affectation :  
 Bonus label Eco : Fr. 5.-/m<sup>2</sup> SRE

Montant maximal : Fr. 30'000.-

- ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.
- ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M12.
- ✓ Subvention non cumulable avec le complément à la subvention M01 à M08.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.**

Déposer une demande de subvention cantonale sur :  
<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/01-demander-une-subvention-pour-le-cecb-plus-audit-energetique/>

**Formulaire n° 4**

**Capteurs solaires thermiques – complément à la subvention cantonale M08**

**Montant de la subvention**

**Conditions d'octroi**

Puissance <3kW : Fr. 2'000.-  
 Puissance >3kW : Fr. 1'250.- +  
 Fr. 250.-/kW  
 Montant maximal : Fr. 10'000.-

- ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.
- ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M08.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.**

Déposer une demande de subvention cantonale sur :  
<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/>

**ANNEXE N° 1 – 01.02.2023**

<b>Formulaire n° 5</b>	
<b>Capteurs solaires photovoltaïques – complément à la rétribution unique (RU)</b>	
<b>Montant de la subvention</b>	<b>Conditions d'octroi</b>
<p>100 % du montant de la rétribution unique (RU rétribution unique) de Pronovo.</p> <p>Montant maximal : Fr. 9'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les conditions du programme Pronovo.</li> <li>✓ Non cumulable avec le système de rétribution à l'injection (SRI).</li> <li>✓ <b>Pour les nouvelles constructions</b> de bâtiments, la part obligatoire au sens de la LVLEne n'est pas prise en compte dans le calcul.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de mise en service de l'installation.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention sur :  <a href="https://pronovo.ch/fr/">https://pronovo.ch/fr/</a></p>

<b>Formulaire n° 6</b>	
<b>Pompe à chaleur air/eau – complément à la subvention cantonale M05</b>	
<b>Montant de la subvention</b>	<b>Conditions d'octroi</b>
<p><b>En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 2'500.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Fr. 125.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 5'000.-</p> <hr/> <p><b>En cas de remplacement d'un chauffage électrique :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 3'750.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Fr. 187.50/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 7'500.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Uniquement pour remplacement d'une installation existante.</b> Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération.</li> <li>✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.</li> <li>✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M05.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur :  <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/">https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</a></p>

<b>Formulaire n° 6</b>	
<b>Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau – complément à la subvention cantonale M06</b>	
<b>Montant de la subvention</b>	<b>Conditions d'octroi</b>
<p><b>En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 7'500.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 1'500.- + Fr. 300.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 10'000.-</p> <hr/> <p><b>En cas de remplacement d'un chauffage électrique :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 11'000.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 2'000.- + Fr. 450.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 18'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Uniquement pour remplacement d'une installation existante.</b> Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération.</li> <li>✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.</li> <li>✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M06.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur :  <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/">https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</a></p>

<b>Formulaire n° 6</b>	
<b>Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (chauffage principal) – complément à la subvention cantonale M02</b>	
<b>Montant de la subvention</b>	<b>Conditions d'octroi</b>
<p><b>En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</b></p> <p>Forfait Fr. 2'250.-</p> <hr/> <p><b>En cas de remplacement d'un chauffage électrique :</b></p> <p>Forfait Fr. 3'250.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Uniquement pour remplacement d'une installation existante.</b> Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération.</li> <li>✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.</li> <li>✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M02.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur :  <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/">https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</a></p>

Formulaire n° 6	
Chauffage à bois automatique (à pellets ou à plaquettes), puissance cal. ≤ 70 kW – complément à la subvention cantonale M03	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
<p><b>En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 4'250.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 2'250.- + Fr. 100.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 10'000.-</p> <hr/> <p><b>En cas de remplacement d'un chauffage électrique :</b></p> <p><b>Chaudière ≤ 20 kW :</b> Forfait Fr. 6'250.-</p> <p><b>Chaudière &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 3'250.- + Fr. 150.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 18'000.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Uniquement pour remplacement d'une installation existante.</b> Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération.</li> <li>✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.</li> <li>✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M03.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur :  <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/">https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</a></p>

Formulaire n° 6	
Raccordement à un réseau de chauffage à distance – complément à la subvention cantonale M07	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
<p><b>En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</b></p> <p><b>Raccordement P &lt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 3'000.-</p> <p><b>Raccordement P &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 2'400.- + Fr. 30.-/kW</p> <p><b>Raccordement P &gt; 500 kW:</b> Fr. 10'000.- (montant maximal) Montant maximal Fr. 10'000.-</p> <hr/> <p><b>En cas de remplacement d'un chauffage électrique :</b></p> <p><b>Raccordement P &lt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 4'500.-</p> <p><b>Raccordement P &gt; 20 kW:</b> Forfait Fr. 3'600.- + Fr. 45.-/kW</p> <p>Montant maximal Fr. 16'250.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Uniquement pour remplacement d'une installation existante.</b> Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération.</li> <li>✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent.</li> <li>✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M07.</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale.</b></li> </ul> <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur :  <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/">https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</a></p>



## ANNEXE N° 1 – 01.02.2023

### Formulaire n° 7

#### Mobilité

##### Montant de la subvention

##### Conditions d'octroi

##### Vélo (classique et électrique)/ kit de transformation

20 % du coût  
maximum Fr. 400.-

##### Batterie pour vélo électrique

(remplacement uniquement)

20 % du coût  
maximum Fr. 200.-

##### Remorque pour vélo

20 % du coût  
maximum Fr. 200.-

##### Voiture électrique

100 % électrique  
Forfait Fr. 1'500.-

##### Scooter électrique

Forfait Fr. 500.-

##### Vélo cargo

20 % du coût  
maximum Fr. 600.-

##### Plan de mobilité d'entreprise

Forfait Fr. 2'000.-

##### Mobility car sharing

Bon de Fr. 50.- à faire valoir sur les offres Mobility

[www.mobility.ch/fr/clients-prives/offres-et-tarifs](http://www.mobility.ch/fr/clients-prives/offres-et-tarifs)

- ✓ Seuls les achats de véhicules neufs sont pris en compte. Pour les voitures, les leasings sont acceptés.
- ✓ L'achat doit être effectué auprès d'un revendeur localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région.
- ✓ Voitures – scooter :
  - Scooter : uniquement pour les véhicules admis à la circulation dans la catégorie « Motorcycle » au sens de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ;
  - Pour les habitants : une subvention est octroyée tous les 5 ans ;
  - Pour les entreprises : voitures ou utilitaires, 1 subvention par tranche de 5 employés, maximum 5 subventions, tous les 10 ans.
- ✓ Vélos (classiques, électriques et cargo) :
  - Seule une subvention est octroyée dans cette catégorie (classique **ou** électrique **ou** cargo) ;
  - Sont exclus de la subvention : les vélos tout terrain (VTT et E-VTT) « tout suspendu » et les vélos enfants jusqu'à 14 ans ;
  - Pour les habitants : une subvention est octroyée tous les 5 ans et tous les 3 ans pour les batteries ;
  - Pour les entreprises : 1 subvention par tranche de 5 employés, maximum 10 subventions, tous les 5 ans.
- ✓ Mobility : 1 bon tous les 5 ans pour les habitants uniquement.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date de l'achat.**

### Formulaire n° 8

#### Éléments naturels et paysagers

##### Montant de la subvention

Jusqu'à 20% en fonction du projet

Montant maximal : Fr. 10'000.-

##### Conditions d'octroi

- ✓ Création de **biotopes**, prairies fleuries, sèches ou humides, vergers \*haute-tige, haies et bosquets indigènes dont la surface favorable est suffisamment représentative de la parcelle ou du site.
- ✓ Mise en réseau de **surfaces de compensation écologique** dont la surface favorable est suffisamment représentative de la parcelle ou du site.
- ✓ Création de **plans d'eau écologiques**.
- ✓ Plan d'aménagement et/ou de gestion écologique des espaces verts.
- ✓ Aménagement de **murs en pierres sèches naturelles**.
- ✓ Plantation **d'arbres majeurs\***. Si le nombre d'arbres plantés est supérieur aux exigences du règlement RPGA\*, art. 112.
- ✓ La demande doit être effectuée **au plus tard 6 mois après la date d'achèvement des travaux**.

## ANNEXE N° 1 – 01.02.2023

Formulaire n° 9	
Appareils électroménagers	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
<p>20 % du coût de l'appareil</p> <p>Montant maximal Fr. 300.-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour le remplacement d'un appareil existant âgé au minimum de 10 ans.</li> <li>✓ Uniquement pour des réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge et sèche-linge et plaque à induction.</li> <li>✓ L'appareil doit être installé sur le territoire communal.</li> <li>✓ Appareils dont l'étiquette-énergie se trouve dans les catégories ci-dessous (zone bleue).</li> </ul> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'achat.</b></li> <li>✓ L'achat doit être effectué auprès d'un revendeur localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région.</li> </ul>

Formulaire n° 10																																		
Mobilité – Transports publics																																		
Montant de la subvention	Conditions d'octroi																																	
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"><b>½ tarif</b></td> <td style="width: 30%;">Jeunes 16-25 ans</td> <td style="width: 40%; text-align: right;">Fr. 50.-</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Adultes</td> <td style="text-align: right;">Fr. 100.-</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td><b>Mobilis annuel</b></td> <td></td> <td style="text-align: right;">Fr. 200.-</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td><b>Abonnement général</b></td> <td></td> <td style="text-align: right;">Fr. 300.-</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td><b>Abonnement général Famille</b></td> <td style="text-align: right;">20 % du coût</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Maximum Fr. 300.-</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td><b>Passeport vélo</b></td> <td></td> <td style="text-align: right;">Fr. 100.-</td> </tr> </table>	<b>½ tarif</b>	Jeunes 16-25 ans	Fr. 50.-		Adultes	Fr. 100.-	<hr/>			<b>Mobilis annuel</b>		Fr. 200.-	<hr/>			<b>Abonnement général</b>		Fr. 300.-	<hr/>			<b>Abonnement général Famille</b>	20 % du coût			Maximum Fr. 300.-		<hr/>			<b>Passeport vélo</b>		Fr. 100.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une subvention est octroyée aux habitants tous les 5 ans.</li> <li>✓ Une subvention est octroyée aux entreprises par tranche de 5 employés et maximum 10 subventions par an.</li> <li>✓ Seul le passeport vélo est cumulable avec un autre abonnement.</li> <li>✓ Subvention non cumulable en cas d'obtention d'un subside communal (cf. directives pour l'octroi aux parents de subsides pour les dépenses particulières)</li> <li>✓ La demande doit être effectuée <b>au plus tard 6 mois après la date de l'achat.</b></li> </ul>
<b>½ tarif</b>	Jeunes 16-25 ans	Fr. 50.-																																
	Adultes	Fr. 100.-																																
<hr/>																																		
<b>Mobilis annuel</b>		Fr. 200.-																																
<hr/>																																		
<b>Abonnement général</b>		Fr. 300.-																																
<hr/>																																		
<b>Abonnement général Famille</b>	20 % du coût																																	
	Maximum Fr. 300.-																																	
<hr/>																																		
<b>Passeport vélo</b>		Fr. 100.-																																

\* **Glossaire :**

- ✓ **Bâtiment individuel :** villa mitoyenne, jumelle ou contiguë
- ✓ **Bâtiment collectif :** bâtiment de plusieurs logements (locatif ou PPE)
- ✓ **SRE :** surface de référence énergétique
- ✓ **LVLEne :** Loi vaudoise sur l'énergie
- ✓ **RPGA :** règlement communal sur le plan général d'affectation
- ✓ **Plan de mobilité :** plan mis en place pour inciter, par divers moyens, les collaborateurs, clients, à réduire l'usage des transports individuels motorisés au profit d'autres modes de transport moins polluants.
- ✓ **Arbres majeurs :** toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 16 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue.